



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77
1^{er} novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

**ASPECTS CLEFS RELATIFS AUX TECHNOLOGIES DE CONTRÔLE DU
SOUS-PRODUIT HFC-23 : ARGENTINE (DÉCISION 87/52)**

Contexte

1. Lors de sa 87^e réunion, le Comité exécutif a examiné une proposition de projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine². À la suite d'une discussion menée au sein d'un groupe de contact (lors de réunions virtuelles), l'animateur du groupe a fait savoir au président du Comité exécutif qu'un consensus avait émergé concernant la proposition de projet. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé (décision 87/52) :

- (a) De prendre note des aspects clefs relatifs aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 86/95) présente dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53 ;
- (b) D'approuver, en principe, un montant de 2 262 630 \$ US, plus coûts d'appui d'agence pour un montant de 158 384 \$ US pour l'ONUDI, pour permettre au gouvernement de l'Argentine de se conformer aux obligations réglementaires relatives au contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, étant entendu que :
 - (i) Le gouvernement de l'Argentine s'assure qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les émissions du sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de fabrication de HCFC-22 soient détruites conformément au Protocole de Montréal et que les émissions provenant de la chaîne restent inférieures ou égales à 0,1 kg de HFC-23 par 100 kg de HCFC-22 produit ;

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53

- (ii) Qu'un montant maximal de 502 766 \$ US du financement total approuvé soit associé aux coûts marginaux opérationnels et soit divisé en tranches annuelles à fournir à l'Argentine après vérification de la quantité du sous-produit HFC-23 détruite ;
 - (iii) Que les coûts marginaux opérationnels de chaque tranche annuelle soient calculés en multipliant la quantité de HFC-23 détruite par 1,40 \$ US/kg ;
 - (iv) Que le gouvernement de l'Argentine ait la flexibilité d'utiliser le financement approuvé en principe indiqué au sous-paragraphe (b) ci-dessus pour indemniser le site de production Frio Industrias Argentinas, pour mettre fin à sa production de HCFC-22 si l'usine choisit d'arrêter totalement sa chaîne de fabrication avant le 1er janvier 2024, à l'exception de tout financement approuvé pour la vérification indépendante durant les années suivant l'arrêt, qui doit être retourné au Fonds multilatéral, et étant entendu que toute production de substance listée à l'Annexe C ou F du Protocole de Montréal n'est pas éligible au financement ;
 - (v) Que le projet soit finalisé d'ici le 1er janvier 2031 ;
 - (vi) Que le gouvernement de l'Argentine s'engage à ne pas accepter de financement supplémentaire provenant d'autres sources pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 à Frio Industrias Argentinas durant ou après la finalisation du projet, y compris des crédits ou déductions HFC-23 ;
- (c) De prendre note :
- (i) Que le financement approuvé en principe spécifié au sous-paragraphe (b) ci-dessus correspondait au financement total disponible pour le gouvernement de l'Argentine provenant du Fonds multilatéral pour leur contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 ;
 - (ii) Que les coûts convenus prenaient en considération les conditions spéciales du projet en Argentine et ne faisaient pas jurisprudence pour le calcul des coûts de tout autre projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 ;
- (d) De charger le Secrétariat, en coopération avec l'ONUDI de préparer un projet d'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, conformément à la présente décision, pour examen lors de la 88e réunion, en utilisant comme base de référence l'Accord entre le gouvernement de Mexico et le Comité exécutif pour la destruction des émissions de HFC-23 généré durant la production de HCFC-22 à Quimobásicos (décision 87/53) et en prenant compte des directives fournies par le Comité exécutif lors de la 87e réunion ;
- (e) D'approuver la première tranche du projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine pour un montant de 1 527 851 \$ US, plus coûts d'appui d'agence d'un montant de 106 950 \$ US pour l'ONUDI ; et
- (f) De charger le gouvernement d'Argentine, par le biais de l'ONUDI, de soumettre un plan de mise en œuvre annuel, conformément au projet d'Accord anticipé mentionné au sous-paragraphe (d) ci-dessus, pour examen lors de la 88e réunion.

2. Conformément à la décision 87/53,³ le projet d'Accord avec le gouvernement de l'Argentine inclurait la même flexibilité que celle accordée au Mexique en matière de date de démarrage de la destruction du sous-produit HFC-23, étant entendu que le gouvernement de l'Argentine et l'ONUDI fassent de leur mieux pour garantir le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 dès que possible ; et des provisions pour inciter à procéder à des optimisations de procédés afin de réduire le taux de génération du sous-produit HFC-23, adaptées aux conditions de l'Argentine. La clause pénale serait calculée à hauteur de deux fois le rapport coût-efficacité du projet.⁴

Projet d'Accord pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23

3. Conformément à la décision 87/52, le Secrétariat, en coopération avec l'ONUDI, a préparé un projet d'Accord pour le contrôle des émissions de HFC-23 généré durant la production de HCFC-22 à Frio Industrias Argentinas (FIASA) présenté à l'Annexe I du présent document.

Plan annuel de mise en œuvre du contrôle des émissions du sous-produit HFC-23

4. L'ONUDI a fait savoir que, après consultations, le gouvernement et FIASA avaient décidé de réhabiliter l'incinérateur plutôt que d'arrêter totalement la chaîne de production de HCFC-22 et, conformément à la décision 87/52 (f), a soumis un plan annuel de mise en œuvre du contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 généré à FIASA, comme suit :

- (a) Les coûts de réhabilitation de l'incinérateur de FIASA seront vérifiés auprès du fournisseur original de l'équipement, SGL Carbon ainsi qu'auprès d'autres fournisseurs ; les contrats d'approvisionnement seront attribués pour la fourniture de l'équipement et des pièces détachées pour la réhabilitation de l'incinérateur et, en parallèle, un contrat sur la base des résultats sera conclu avec FIASA (août à décembre 2021) ;
- (b) Les dispositions d'expédition et les formalités requises pour le dédouanement seront entamées ; en parallèle, la préparation du site de stockage du HFC-23 sera réalisée. Tout sous-produit HFC-23 généré après le 1er janvier 2022 et avant la finalisation de la réhabilitation de l'incinérateur sera stocké sur site dans une citerne cryogénique jusqu'à ce que la capacité maximale de la citerne cryogénique soit atteinte ; FIASA devra planifier sa production de HCFC-22 de façon à éviter de rejeter du sous-produit HFC-23 jusqu'à la réhabilitation totale de l'incinérateur (janvier à mai 2022) ; et
- (c) Le génie civil, l'installation des équipements, et la mise en route de l'incinérateur réhabilité ; le sous-produit HFC-23 sera détruit entre le 1er juin 2022 et le 31 décembre 2030 ou, si la chaîne arrête totalement de produire du HCFC-22, tant que la chaîne de production reste opérationnelle.

5. L'ONUDI a noté qu'en case de retards imprévus causés par un cas de force majeure, comme la pandémie de COVID-19, FIASA, le gouvernement de l'Argentine et l'ONUDI informeront immédiatement le Comité exécutif et proposeront des mesures d'atténuation des émissions de HFC-23.

Observations du Secrétariat

6. Compte tenu de l'engagement du gouvernement de l'Argentine à s'assurer qu'à partir du 1er janvier 2022 les émissions du sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de FIASA soient détruites conformément au Protocole de Montréal, le Secrétariat a encouragé l'ONUDI à prendre toutes les mesures possibles pour accélérer la réhabilitation de l'incinérateur. L'ONUDI a confirmé que la préparation du site

³Accord entre le gouvernement de Mexico et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 à Quimobásicos.

⁴ Paragraphe 196 de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/IAP/3

de stockage du sous-produit HFC-23 (incluant la rénovation des connexions avec la citerne cryogénique) serait mise en œuvre avant le 1er janvier 2022 et que tout sous-produit HFC-23 généré après cette date serait stocké dans la citerne cryogénique jusqu'à la fin de la réhabilitation de l'incinérateur, ou jusqu'à ce que la capacité maximale de la citerne soit atteinte et qu'aucun autre sous-produit HFC-23 ne puisse y être stocké. Dans ce cas-là, FIASA pourrait se voir obligé de purger du sous-produit HFC-23 à l'atmosphère ; auquel cas, l'ONUDI informerait le Comité exécutif en conséquence. En outre, FIASA planifiera sa production de HCFC-22 de façon à minimiser la génération du sous-produit HFC-23 après le 1er janvier 2022, y compris en accumulant des stocks de HCFC-22 en 2021.

Flexibilité dans la date de démarrage de la destruction du sous-produit HFC-23

7. Le Secrétariat et l'ONUDI ont délibéré concernant la date à laquelle FIASA devrait commencer à contrôler le sous-produit HFC-23, et la façon de traduire la flexibilité convenue par le Comité exécutif. Le Secrétariat a pris note de la différence fondamentale entre les projets de contrôle du sous-produit HFC-23 en Argentine et au Mexique. En raison de la spécificité des procédés de production utilisés à Quimobásicos, les flux de HFC-23 rejetés incluaient 15 pour cent de non condensables, ce qui excluait l'utilisation d'une citerne cryogénique pour stocker le sous-produit HFC-23. En revanche, le sous-produit HFC-23 peut être stocké à partir du 1er janvier 2022 dans la citerne cryogénique de FIASA pendant que les travaux de réhabilitation de l'incinérateur ont lieu.⁵

8. En se fondant sur ce qui précède, le Secrétariat a compris que lorsque le Comité exécutif a convenu que le même type de flexibilité serait accordé à l'Argentine qu'au Mexique, le Comité exécutif ne projetait pas que la destruction commence d'ici le 1er mai 2022. Mais plutôt, que FIASA commence à stocker le sous-produit HFC-23 dans sa citerne cryogénique dès le 1^{er} janvier 2022 et que le gouvernement de l'Argentine dispose d'une certaine flexibilité pour émettre en 2022 jusqu'à la quantité du sous-produit HFC-23 généré entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022 si la capacité maximale de la citerne cryogénique était atteinte avant d'avoir terminé la réhabilitation de l'incinérateur, c'est-à-dire que l'Argentine serait conforme à son Accord et qu'aucune sanction ne serait appliquée si FIASA émettait du sous-produit HFC-23 en 2022, car sa citerne était pleine que les travaux de réhabilitation de l'incinérateur ne fussent pas terminés, tant que la quantité du sous-produit HFC-23 émise en 2022 était inférieure ou égale à celle générée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022. Le gouvernement de l'Argentine partage la compréhension du Secrétariat et a accepté le paragraphe 12 du projet d'Accord.

9. Le Secrétariat informera le Comité exécutif des retards éventuels dans le plan de mise en œuvre et si la capacité maximale de la citerne cryogénique a été atteinte et que FIASA a purgé du sous-produit HFC-23 en 2022.

Recommandation du Secrétariat

10. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) De prendre note des aspects clefs relatifs aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 87/52) présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77 ;
- (b) D'approuver le plan annuel de mise en œuvre du contrôle des émissions de HFC-23 généré durant la production de HCFC-22 à Frio Industrias Argentina (FIASA) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77 ; et
- (c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions de HFC-23 généré lors de la production de HCFC-22 à FIASA présenté à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77.

⁵ Paragraphe 13 del'UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/53

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE HFC-23 CRÉÉES LORS DE LA PRODUCTION DE HCFC-22 À FRIO INDUSTRIAS ARGENTINAS

Objet

2. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la destruction, au titre du Protocole de Montréal, des émissions des substances du groupe II de l'annexe F (« HFC-23 ») créées lors de la production du HCFC-22 à Frio Industrias Argentinas (FIASA), à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. Le Pays convient de respecter la limite d'émission annuelle d'un maximum de 0,1 kilogramme de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit d'ici au 1^{er} janvier 2022, jusqu'à l'achèvement du projet le 1^{er} janvier 2031, comme indiqué à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A (« Objectifs et financement ») et s'engage à poursuivre le contrôle et la vérification des émissions annuelles de la même manière après l'achèvement du projet, au moyen de politiques et de mesures législatives.

Financement

4. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A pour toute réduction réalisée, comme indiqué au paragraphe 6. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de sa première réunion des années précisées à l'Appendice 1-A.

5. En acceptant cet Accord et si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement au titre du paragraphe 3 :

- (a) Le Pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir de sommes supplémentaires du Fonds multilatéral pour contrôler les émissions des substances du groupe II de l'annexe F créées sur les différentes chaînes de fabrication de substances du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F ;
- (b) Conformément au paragraphe 9 b), le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de contrôle des émissions annuelles de HFC-23, indiquées à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale ;
- (c) Le coût de la destruction de tout kilogramme de sous-produit HFC-23 créé en sus des 360 3786 kilogrammes maximums permis au titre de cet Accord sera payé par la FIASA, sous la supervision du Pays, pour la durée du projet ;
- (d) Du montant total de financement indiqué à l'Appendice I-A, un montant maximal de 502 766 \$US a été lié aux surcoûts d'exploitation (IOC) et sera divisé en tranches annuelles à fournir au Pays sur vérification de la quantité de sous-produit HFC-23 détruite ;
- (e) Toutes les sommes restantes détenues par l'agence d'exécution principale ou par le Pays seront restituées au Fonds multilatéral à l'achèvement du volet financier de cet Accord ; et

- (f) Il n'y aura aucun autre soutien financier de l'extérieur du Fonds multilatéral, toutes sources confondues, y compris les crédits et les compensations pour les HFC-23, pour contrôler les émissions de sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 concernée, pendant le projet ou après son achèvement.

6. Le financement accordé en vertu de cet Accord ne sera pas modifié en fonction de futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir une influence sur le financement offert par le Fonds multilatéral ou tout autre projet ou activité connexe au pays.

7. Le Pays accepte que le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A en toute autre année donnée soit réduit conformément à la formule suivante :

	$x_{w,i-1} \geq 3.24\%$	$x_{w,i-1} < 3.24\%$
$P_{HCFC-22,i-1} \leq 1\,540$ et $i \leq 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i-1} \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i-1} \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$
$P_{HCFC-22,i-1} \leq 1\,300$ et $i > 2025$		
$P_{HCFC-22,i-1} > 1\,540$ et $i \leq 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 1,540 \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	0
$P_{HCFC-22,i-1} > 1\,300$ et $i > 2025$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 1,300 \times 0,0324, D_{HFC-23,i-1}) \times 1,40$	0

Où :

$P_{HCFC-22,i}$ = production de HCFC-22 au cours de l'année i (tm)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 créée au cours de l'année i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantité de sous-produit HFC-23 détruite au cours de l'année i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}}$ (%)

$IOC_{max,i}$ = IOC maximaux convenus pour l'année

$i = \begin{cases} 1\,540 \times 0,0324 \times 1,40 \times 1\,000 = 69\,854 \text{ \$US} & \text{lorsque } i \leq 2025 \\ 1\,300 \times 0,0324 \times 1,40 \times 1\,000 = 58\,968 \text{ \$US} & \text{lorsque } i > 2025 \end{cases}$

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute réduction du financement indiqué à la ligne 2.1 de l'Appendice I-A en raison d'une augmentation du $x_{w,i}$ due à des circonstances indépendantes de la volonté de la FIASA, sera examinée par le Comité exécutif au cas par cas, en fonction des informations figurant dans la demande de tranche, comme il est décrit à l'Appendice 2-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »).

8. Si, durant une année donnée avant 2025, la production de HCFC-22 à FIASA devait descendre au-dessous de 1 540 tm ou de 1 300 tm après 2025, le Pays peut demander un financement supérieur au montant indiqué à l'Appendice 1-A pour une année subséquente afin de détruire le sous-produit HFC 23 créé par la production de HCFC-22 supérieure à 1 540 tm avant 2025 et à 1 300 par la suite, en application de la décision 86/96 b) iii), étant entendu que toute nouvelle demande de ce genre serait soumise par le Pays pour examen individuel du Comité exécutif, et tant que les conditions ci-après sont respectées, sous réserve des circonstances décrites au paragraphe 7:

- a) La demande est antérieure à la date d'achèvement de l'Accord ;
- b) x_w durant cette année est égal ou inférieur à 3,24 % ; et

- c) La quantité totale de sous-produit HFC-23 pour laquelle le financement est demandé aux fins de destruction par l'achèvement de l'Accord est égale ou inférieure à 360 378 kilogrammes.

Conditions de décaissement des sommes

9. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la première réunion du Comité exécutif des années précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Le Pays a émis une quantité de HFC-23 inférieure à 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord, sauf 2021 ;
- b) Le respect des objectifs dont il est question à l'alinéa a) a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, par un vérificateur retenu par l'Agence d'exécution principale ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 2-A pour toutes les activités requises pour détruire le sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 concernée, et a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 2-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

10. Le Comité exécutif accepte de fournir la documentation à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant à remettre au moins 10 semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation :

- a) Les réaffectations classées comme des changements importants et qui portent notamment sur :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche approuvé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) L'utilisation d'une autre technologie de destruction du sous-produit HFC-23 que celle déjà choisie dans la proposition de projet, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts connexes, confirmera le maintien

de la limite d'émission annuelle de moins de 0,1 kilogramme, au maximum, de HFC-23 par 100 kilogrammes de HCFC-22 produit et que les économies possibles de surcoûts liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ; et

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant.

11. Si la FIASA décide de fermer définitivement sa chaîne de production de HCFC-22 avant le 1^{er} janvier 2024, le Pays, par l'entremise de l'agence d'exécution principale, pourrait présenter une demande de financement pour cette fermeture, étant entendu que :

- a) La somme accordée serait basée sur le financement total approuvé de 2 262 630 \$US, moins les sommes déjà approuvées au titre des plans de mise en œuvre de la tranche approuvés par le Comité exécutif, et moins 20 000 \$US pour la vérification indépendante de chaque année jusqu'en 2030, suivant la fermeture de la production ;
- b) Une vérification indépendante de la chaîne de production a été soumise conformément aux lignes directrices sur la vérification de l'élimination de la production de SAO ;
- c) La demande serait présentée au moins dix semaines avant la réunion du Comité exécutif à laquelle elle serait examinée ;
- d) La FIASA ne serait pas admissible à un soutien financier subséquent du Fonds multilatéral concernant la production de toute substance du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F au titre du Protocole de Montréal.

Souplesse en ce qui concerne la date du début de la destruction du HFC-23

12. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, et à cause des circonstances extraordinaires associées à la pandémie de la COVID-19 qui pourraient retarder l'achèvement de la remise à neuf de l'incinérateur, le Pays jouira de la souplesse nécessaire en 2022 pour dégager dans l'atmosphère une quantité de sous-produit HFC-23 pouvant atteindre la quantité créée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022, à condition que la capacité maximum du réservoir cryogénique ait été atteinte avant le début de la remise à neuf de l'incinérateur, étant entendu que :

- a) Le financement de la deuxième tranche demandé en 2024 sera réduit de 1,40 \$US par kilogramme de sous-produit HFC-23 non détruit en 2022 ; et
- b) Le Pays ne subira aucune pénalité pour les émissions pouvant atteindre les quantités de sous-produit HFC-23 créées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022.

Agence d'exécution principale

13. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale »). Le rôle de l'agence principale est précisé à l'Appendice 4-A (« Rôle de

l'agence d'exécution principale »). Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.1 de l'Appendice 1-A.

Suivi

14. Le Pays assurera un suivi exact de ses activités au titre de cet Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 3-A, (« Institutions de suivi et leur rôle ») effectueront le suivi et feront rapport de la mise en œuvre des activités du Plan de mise en œuvre de la tranche précédente, selon leurs rôle et responsabilités expliqués dans le même appendice. Le suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, décrite à l'alinéa 9 b) ci-dessus.

15. Le Pays consent aux évaluations, qui pourraient être menées au titre des programmes de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

Non-respect de l'Accord

16. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs de destruction du sous-produit HFC-23 créé par la production de HCFC-22 indiqués à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément aux Objectifs et financement. Le financement pourra être rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier révisé établi par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément aux Objectifs et financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 5-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de HFC-23 émis créé par la production de HCFC-22 dépassant la limite établie à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 9, ci-dessus.

17. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

18. Cet Accord prendra fin le 1^{er} janvier 2031. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes, sur approbation du Comité exécutif. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 d) de l'Appendice 2-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

19. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf pour le terme « production », la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal, à moins d'indication contraire. Le terme « production » dans le présent Accord désigne la quantité totale de HCFC-22 produite pour tous usages, incluant les utilisations réglementées et les utilisations comme matière première, et indépendamment de tous destruction, recyclage et réutilisation ultérieures dudit HCFC-22.

20. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Consommation maximum permise de substances du groupe II de l'annexe F par 100 kg de substances du groupe I de l'annexe C produits (kg)	S.o.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)*	1 527 851	-	-	112 757	112 757	101 853	101 853	101 853	101 853	101 853	2 262 630
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	106 950	-	-	7 893	7 893	7 130	7 130	7 130	7 129	7 129	158 384
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 527 851	-	-	112 757	112 757	101 853	101 853	101 853	101 853	101 853	2 262 630
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	106 950	-	-	7 893	7 893	7 130	7 130	7 130	7 129	7 129	158 384
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 634 801	-	-	120 650	120 650	108 983	108 983	108 983	108 982	108 982	2 421 014

*Le financement convenu pour une année donnée pourrait être modifié conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de cet Accord

APPENDICE 2-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra les parties suivantes :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière de destruction du sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production du HCFC-22 concernées. Le rapport précisera, notamment, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées sur les chaînes de production concernées et les quantités de sous-produit HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées, ainsi que la technologie de destruction utilisée, afin que le Secrétariat puisse évaluer les résultats obtenus selon les quantités de HFC-23 détruites ou dégagées. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles afin d'éclairer et de justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant précisant, entre autres choses, les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 créées et les quantités de sous-produit HFC-23 détruites, stockées, vendues et/ou dégagées et ce, pour chaque demande de tranche;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile;
- d) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 3-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. En Argentine, le Bureau national de l'ozone (OPROZ) est un bureau de coordination tripartite pour l'application du Protocole de Montréal. Il est formé d'un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement durable, du secrétaire de l'Industrie, de l'Économie des connaissances et de la Gestion du commerce extérieur, et du ministère des Affaires étrangères et du Culte.

2. L'ONUDI a été nommée agence d'exécution principale. Elle sera responsable de la gestion générale, du suivi des progrès, de la vérification de l'efficacité et de l'établissement de rapports aux Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif. Le projet sera mis en œuvre par l'ONUDI et coordonné par l'entremise du secrétaire de l'Industrie, de l'Économie des connaissances et de la Gestion du commerce extérieur. L'ONUDI collaborera étroitement avec l'OPROZ et la FIASA. Les travaux seront réalisés sous la direction et l'orientation du directeur de projet de l'ONUDI. La coordination et la réglementation locales nécessaires seront assurées par l'OPROZ.

3. Le suivi de la production de HCFC-22 et de la création du sous-produit HFC-23 sera effectué au moyen de rapports mensuels et de visites de contrôle semestrielles : l'examen aura pour objet de vérifier les informations fournies par la FIASA, qui comprendront la documentation à l'appui et les dossiers

comptables, dont les rapports de production quotidiens et mensuels; les stocks d'hydrogène anhydre et de chloroforme, et la production de HCFC-22; les bordereaux de livraison, les factures de vente de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de matières premières; les documents de dédouanement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les livres de comptabilité (taxe à valeur ajoutée, stocks et balances), et rapports de création et de destruction de sous-produit de HFC-23.

APPENDICE 4-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 2-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 2-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 2-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 16 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- l) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification de la destruction du HFC-23 créé par chaque chaîne de production de HCFC-22 concernée, conformément à l'alinéa 9 b) et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 5-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 16 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant 12,56 \$US par kilogramme d'émission de HFC-23 créé sur chaque chaîne de production de HCFC-22 dépassant la quantité précisée à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.1 de l'Appendice 1-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité dure plus de deux années consécutives.
